PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELPHARM

Rue Paul Langevin
37170 Chambray-lès-Tours

Références : 2024 / 553
Code AIOT : 0010007438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement DELPHARM implanté Rue Paul Langevin 37170 Chambray-lès-Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM
- Rue Paul Langevin 37170 Chambray-lès-Tours
- Code AIOT : 0010007438
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2921.b (installations de refroidissement évaporatif avec contrôle périodique), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs),

2910.A.2° (installations de combustion avec contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant le 27 août 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/07/2024, article R512-59-1 du CE	Demande d'action corrective	60 jours
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Demande d'action corrective	60 jours
4	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.IV.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.a)	Demande d'action corrective	60 jours
6	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	60 jours
7	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	60 jours
9	Respect du délai de 48 heures pour prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.V	Demande d'action corrective	60 jours
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5. d)	Demande d'action corrective	60 jours
13	Surveillance - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.9	Demande d'action corrective	60 jours
16	Étiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Personne référente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5.	Sans objet
14	Repérage du point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
15	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2024, article R512-59-1 du CE

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Ce point fait l'objet de la non-conformité n°1 de la visite du 17/09/2021.
Le dernier contrôle périodique date du 07/07/2021. Des non-conformités majeures ont été relevées. Suite à la visite de l'inspection du 17/09/2021, l'exploitant a indiqué dans sa réponse du 20/10/2021 : *« L'ensemble des non-conformités seront levées lors de la visite complémentaire suite au contrôle périodique de juillet 2021 dont l'échéancier de mise en conformité a été transmis à l'organisme de contrôle dans le délai réglementaire des trois mois. »*.

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux Non-conformités majeures, uniquement documentaires, mais ne pas avoir fait réaliser le contrôle complémentaire dans le délai imparti. Le bon de commande édité en juin 2024 a été présenté.
Conclusion : Le contrôle complémentaire n'a pas été réalisé dans le délai imparti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Personne référente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

L'exploitant a présenté le document permettant de vérifier qu'une personne est nommément désignée pour la surveillance de l'exploitation de la TAR.
Conclusion : Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Seule la bonne réalisation de la formation des personnes faisant partie de l'établissement DELPHARM a été vérifiée.
Une formation dispensée par l'APAVE a été réalisée le 05/07/2024 pour les personnes de l'établissement pouvant intervenir sur la TAR : 5 personnes formées ; l'exploitant est en attente de réception des attestations de formation.
La personne nommément désignée pour la surveillance de l'exploitation de la TAR ne fait pas partie des personnes formées.
Conclusion : La formation, en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation, de la personne référente n'a pas été renouvelée à minima dans les 5 dernières années. La formation dispensée le 05/07/2024 à cinq personnes doit être justifiée (transmission des attestations et du programme de formation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]
Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
[...]

Constats :

Conclusion : Le plan des installations doit être mis à jour : modifier le nom du biocide non oxydant et repérer le point de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
[...]

Constats :

Document présenté : AMR créée le 30/01/2017, mise à jour les 15/11/2017, 29/04/2021 et 01/06/2024 (version 4) mais restant à approuver : le délai minimal de révision n'est pas respecté. L'exploitant a indiqué que le produit de traitement BNO a été remplacé en mars 2022 (CS 3002 par CS 3010) : l'AMR n'a pas été révisée à cette occasion.
Conclusion : Les modalités de révision de l'AMR ne sont pas respectées. L'AMR revue le 01/06/2024 reste à approuver.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Traitement preventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
[…]
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Ce point fait l'objet de la Remarque 1 de la visite du 15/01/2018.
La TAR sert à refroidir l'autoclave qui permet la stérilisation terminale d'une gamme de produits : tour ouverte à circuit primaire fermé fonctionnant de façon séquentielle (mise en fonctionnement pour chaque cycle d'utilisation de l'autoclave), avec échangeur intermédiaire accolé et à ventilation forcée.
La société BWT, traiteur d'eau, intervient sur site tous les deux mois pour adapter, si nécessaire, le réglage des dosages des produits en fonction du contrôle des paramètres suivants : pH, conductivité, TH, TAC, cuivre et fer.
Documents présentés : a) AMR révisée le 01/06/2024 ; b) Cahier de systèmes de refroidissement DTPK 519 qui reste à signer par le responsable de l'installation (édité par BWT le 04/07/2024).
L'exploitant veillera à faire signer le "Cahier de systèmes de refroidissement DTPK 519".

La stratégie de traitement est la suivante :

- BWT CS 4001 : biodispersant ; Injection par pompe doseuse asservie à la quantité d'eau d'appoint ; Dosage différent entre les documents présentés : a) 1,5 mL/m³ d'eau d'appoint et b) 10 à 20 mL/m³ ;
- BWT CS-3010 : biocide organique, non oxydant ; Injection par pompe doseuse à chaque mise en service de l'autoclave (environ 4 fois par jour) ; Dosage : a) 250 mL et b) 200 à 300 mL.

La justification de la stratégie de traitement, décrite dans le « Cahier de systèmes de refroidissement DTPK 519 » est : *« Choix de ce traitement lié au fonctionnement discontinu de l'installation (fonctionnement de la production en Batch et Rc faible en TAR lié à sa vidange via le trop-plein après chaque batch) ».* La justification doit être développée.
Conclusion : L'exploitant doit compléter les éléments apportés sur le choix de la stratégie de traitement mise en place en justifiant que la stratégie adoptée est la mieux adaptée à son installation, qu'elle est la moins impactante pour l'environnement et qu'aucune stratégie alternative n'est possible, notamment avec des produits de type Biocide Oxydant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Traitement preventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

Document présenté :Fiche « Produits de décomposition - BWT CS-3010 » éditée par BWT le 2 septembre 2021.
Cette fiche conclut : « Pour la formulation BWT CS-3010 il convient donc de suivre en terme de produits de décomposition : Acide métanoïque ; Acide éthanoïque ; Formaldéhyde ; Bromonitroéthanol ; Hydroxyméthylnitropropanediol ; Nitrite. ».
Par ailleurs, cette fiche précise que les concentrations de ces produits ne peuvent être déterminées.
La surveillance par analyses de ces produits dans les eaux de rejet de la TAR devrait permettre à l'exploitant d'en évaluer les concentrations.

L'exploitant ne dispose pas d'éléments sur les éventuels produits de décomposition du produit BWT CS-4001.

Conclusion : Les concentrations des produits de décomposition du produit BWT CS-3010 ne sont pas déterminées. Les informations relatives aux éventuels produits de décomposition du produit BWT CS-4001 ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.
Constats : Ce point fait l'objet de la Remarque 1 de la visite du 15/01/2018. Le plan de surveillance, décrit dans le document « Cahier de systèmes de refroidissement DTPK 519 », précise pour les paramètres suivis (pH, TH, conductivité et fer) des valeurs cibles, d'alerte et d'action. Conclusion : Pas d'écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect du délai de 48 heures pour prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : […] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. […]
Constats : Dernier prélèvement le 26/06/2024. La stratégie de traitement en place comprend l'injection d'un biocide non oxydant à chaque démarrage de l'autoclave (environ 4 fois par jour). Les éléments permettant de vérifier ce point n'ont pas pu être présentés. Conclusion : L'exploitant doit justifier que le traitement mis en place, notamment l'utilisation d'un BNO injecté plusieurs fois par jour, ne fausse pas les résultats d'analyses de l'eau de circuit de la TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. [...]
Constats : Ce point fait l'objet de la Remarque 2 et de la Demande 1 de la visite du 15/01/2018. L'exploitant a indiqué que les bilans sont édités via l'outil GIDAF mais qu'ils ne sont pas transmis. Conclusion : Les bilans annuels ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 9,5 ;
- température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

Constats :

Document présenté : rapport d'analyses des eaux de rejet de la TAR édité par INOVALYS le 29/12/2023 (prélèvement du 20/12/2023).
Résultats conformes au vu de ce rapport.
Conclusion : Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.5. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :
- phosphore :
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;
- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Ce point fait l'objet de la Demande 2 de la visite du 15/01/2018.
Document présenté : rapport d'analyses des eaux de rejet de la TAR édité par INOVALYS le 29/12/2023 (prélèvement du 20/12/2023).
Conclusion : Analyses des eaux de rejet de la TAR : valeur limite d'émission dépassée pour le cuivre (> à 2 fois la VLE) ; TriHaloMéthane apparaît comme « non quantifié » ; la conformité pour les AOX ne peut être vérifiée sans information sur le flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Surveillance - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]
En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.
[...]

Constats :

Document présenté : rapport d'analyses des eaux de rejet de la TAR édité par INOVALYS le 29/12/2023 (prélèvement du 20/12/2023).
Produits de décomposition identifiés pour le produit BWT CS-3010 : Acide métanoïque ; Acide éthanoïque ; Formaldéhyde ; Bromonitroéthanol ; Hydroxyméthylnitropropanediol ; Nitrite.
Conclusion : Les produits de décomposition identifiés pour le produit BWT CS-3010 n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Repérage du point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
[...]

Constats :

Le point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR est convenablement repéré.
Conclusion : Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.
[...]
- Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose de masques FFP3 dont la date limite d'utilisation est le 26/10/2028.
Un panneau représentant l'obligation du port d'un masque est présent sur la porte d'accès à la

TAR.
Conclusion : Pas d'écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

[…]
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Produit BWT CS-3010 : bidons convenablement identifiés.
Produit BWT CS-4001 : le bidon en cour d'utilisation ne porte pas d'étiquette.
Par ailleurs, en marge de ce point réglementaire, il a été constaté que le boîtier de dérivation d'alimentation électrique, situé à proximité des bidons équipés de pompes doseuses, porte une inscription incorrecte : produit CS 3002 au lieu de CS 3010. L'exploitant veillera à corriger cette incohérence.

Conclusion : Le bidon en cours d'utilisation contenant le produit de traitement BWT CS-4001 ne porte pas d'étiquette d'identification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours